

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 20220621-DEC-DAEN0502
portant mise en demeure
Société BOIRON FRÈRES SAS à Chateauneuf-sur-Isère**

**La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment son livre I, articles L.171-6, L.171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-0442 du 2 février 2009 autorisant la société Boiron Frères implantée rue Brillat Savarin à Chateauneuf-sur-Isère à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°26-2021-04-20-00004 du 20 avril 2021 fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme, hors bassins versants de la Valloire, de la Galaure et de la Drôme des collines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2022-05-31-00003 du 31 mai 2022 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme, sur les bassins versants de la Plaine de Valence, du Royans-Vercors, bassin versant de la Drôme, Roubion Jabron, Berre, Méouge et Plaine aval de Valence ;

Vu le rapport de visite d'inspection de l'inspection des installations classées du 21 juin 2022 ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 22 juin 2022 et sa réponse reçue le 24 juin 2022 et le 30 juin 2022 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°26-2022-05-31-00003 du 31 mai 2022 impose aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement ne disposant pas d'arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau une diminution globale de 40 % de leurs prélèvements d'eau ;

Considérant que l'inspection a constaté lors de la visite du 13 juin 2022 que l'exploitant n'avait pas réduit de 40 % ses prélèvements d'eau ;

Considérant que ce manquement peut mettre en péril l'alimentation en eau potable et qu'un suivi hebdomadaire est indispensable pour garantir le respect des diminutions imposées ;

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Boiron Frères SAS, dont le siège social est situé 1 rue Brillat Savarin à Chateauneuf-sur-Isère, pour son établissement implanté à la même adresse, est mise en demeure, au plus tard sous 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de mesures relatives aux prélèvements d'eau pour les établissements industriels, commerciaux et artisanaux dont les installations classées pour la protection de l'environnement de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°26-2022-05-31-00003 du 31 mai 2022 en période d'alerte renforcée soit une réduction de 40 % du volume de prélèvement d'eau mensuel de référence.

Le volume de prélèvement mensuel de référence est le suivant :

- 10 064 m³ pour le mois de juin,
- 11 739 m³ pour le mois de juillet,
- 13 084 m³ pour le mois d'août,
- 8 040 m³ pour le mois de septembre,
- 7 186 m³ pour le mois d'octobre,
- 6 485 m³ pour le mois de novembre,
- 4 623 m³ pour le mois de décembre.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1^{er} du présent arrêté dans le délai imposé, il pourra être fait application des dispositions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, à savoir :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° ci-avant sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 4 :

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drôme.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargé de l'inspection de l'environnement et le maire de la commune de Chateauneuf-sur-Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **06 JUL. 2022**

La préfète,



Elodie DEGIOVANNI

